

VD_GERICHTE AP15.016504 vom 18. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP15.016504

FR: VD_GERICHTE AP15.016504 du 18 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE AP15.016504 del 18 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des

- 5 - recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie ayant qualité pour recourir et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours, qui a été transmis à la Cour de céans par l'autorité saisie, conformément au principe général codifié à l'art. 91 al. 4 CPP, est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au

- 6 - travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in:

Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 précité c. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée dès le 24 septembre 2015. Selon les pièces figurant au dossier, à la Prison de la Croisée, K. _____, qui est décrit comme une personne arrogante et malhonnête avec le personnel de surveillance et dont la cohabitation avec les codétenus est « compliquée à gérer », a fait l'objet de trois sanctions

- 7 - disciplinaires, prononcées les 7 et 8 mai 2015, ainsi que le 11 juin 2015, pour inobservation des règlements, refus d'obtempérer, atteintes à l'intégrité physique et à l'honneur, avant d'être transférée, en date du 24 juin 2015, à la Prison de Zurich. Ces comportements n'atteignent toutefois pas le degré de gravité interdisant d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, le Tribunal fédéral ayant précisé à cet égard (ATF 119 IV 5 précité c. 1a/bb) que seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.). Les comportements reprochés au condamné doivent cependant être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ibidem).

E. 2.3

A cet égard, à l'instar de l'OEP, il y a lieu de constater que le pronostic est clairement défavorable. En effet, les antécédents du recourant, âgé de 39 ans, sont particulièrement lourds. Il a à son passif pas moins de 25 condamnations, dont celles qu'il exécute actuellement. Il a persisté à commettre des infractions contre le patrimoine, à contrevenir à la loi sur les stupéfiants et à séjourner illégalement en Suisse. Il n'a par ailleurs pas hésité à récidiver peu après avoir été condamné pour vol à des peines privatives de liberté fermes et avoir subi plusieurs jours de détention préventive. Il fait en outre l'objet de trois nouvelles

enquêtes pénales pour tentative de vol et infraction à la loi fédérale sur les étrangers. A cela s'ajoute qu'il a, lors de son audition du 4 septembre 2015, déclaré, à propos de ses antécédents, qu'il n'avait « pas le choix » (P. 5, ligne 30), se limitant à répondre, à la question de savoir ce qu'il pensait des délits qu'il commettait en plus du séjour illégal : « je suis trop vieux pour cela maintenant » (ligne 39). Partant, l'intéressé ne fait preuve d'aucun véritable amendement ni d'aucune prise de conscience sérieuse.

- 8 - S'il devait être libéré conditionnellement, le condamné, sans aucun statut en Suisse, ne pourrait vivre que dans l'illégalité. En d'autres termes, il ne pourra que perpétrer de nouvelles infractions, notamment à la loi fédérale sur les étrangers. En outre, K. _____ s'oppose à un retour dans son pays d'origine (P. 5, ligne 33), le seul dans lequel il est pourtant légitimé à résider en l'état ; on relèvera à cet égard que, selon le courrier du Service des migrations du 28 avril 2015, il s'était, en 2009 déjà, opposé à son renvoi en lubrifiant complètement son corps de matières fécales, tandis qu'il disposait, à l'époque, de documents. Le prénommé envisage de se rendre en Belgique, alors qu'il n'est au bénéfice d'aucun titre lui permettant d'y séjourner légalement, ni même d'aucun papier d'identité, comme il l'admet lui-même (P. 5, lignes 33 et 36). Ensuite, le recourant, qui se dit « fatigué de la prison », ne fait état d'aucun projet concret ni réaliste, se bornant à affirmer vouloir se rendre « peut-être » en Belgique, où vivrait l'un de ses frères, dans le but de chercher du travail et de commencer « une nouvelle vie » (P. 5, lignes 36 et 51). Outre le fait qu'il avait fait valoir les mêmes arguments en 2008 devant le Juge d'application des peines, en déclarant qu'il en avait « marre de la prison » et qu'il envisageait de partir chez des amis en Belgique afin de trouver du travail (P. 4, PV aud. du 8 mai 2008, lignes 40 ss), le fait qu'il ne dispose, comme on l'a vu, d'aucun document impliquerait pour lui de se rendre clandestinement en Belgique, ce qui rend son projet incompatible avec les exigences d'une libération conditionnelle, comme cela lui avait d'ailleurs déjà été expliqué en 2008 (P. 4, ordonnance du Juge d'application des peines du 13 mai 2008). Enfin, on constatera que le recourant a fait l'objet, pendant son incarcération à la Prison de la Croisée, de trois sanctions disciplinaires en seulement 3 mois. Cela démontre l'incapacité de ce dernier à respecter l'autorité. La Direction de la Prison de Zurich a certes indiqué, dans son rapport du 28 juillet 2015, que le comportement de K. _____ envers le personnel de surveillance et ses codétenus était correct, mais ce constat doit être relativisé, compte tenu de la courte période de détention

- 9 - examinée, le prénommé ayant été transféré dans cet établissement le 24 juin 2015.

E. 2.4

Au vu de tous ces éléments, c'est à raison que la Juge d'application des peines a refusé d'accorder à K. _____ la libération conditionnelle.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance du 8 septembre 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 septembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K. _____. IV. Le présent arrêt est

exécutoire. Le président : Le greffier :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/47966/CGY/SMS), - Flughafengefängnis, - Service de la population, secteur départs (16.04.1977), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.